



Energy Policy Sector

Secteur de la politique énergétique

Ottawa, Canada  
K1A 0E4

Le 13 mai 2008

Destinataires : Parties prenantes intéressées

**Objet : ERRATA – Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes en date du 9 mai 2008**

***Ébauche de Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve***

***Ébauche de Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse***

Le 9 mai 2008, le comité directeur de l'Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières a diffusé à l'intention des parties prenantes une mise à jour de l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production*.

Des modifications apportées à une des dispositions ont été omises par inadvertance. Le paragraphe 74(2) paraissant dans le *Règlement* pour chacune des lois relatives aux accords sur les ressources au large des côtes doit être remplacé par ce qui suit :

*Période du Repos*

74.(2) Une personne peut être autorisée à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué au paragraphe (1) ou à travailler sans la période de repos prescrite à ce paragraphe si l'exploitant a évalué le risque associé à l'exécution d'heures de travail supplémentaires et déterminé que cette activité est effectuée sans créer un risque plus élevé à la sécurité ou à la protection du milieu naturel.